



**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE**

**JUGEMENT**

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 8 Juillet 2016  
2ème CHAMBRE**

**DEMANDEUR**

SAS CENTRE VILLE 30 Rte du Pavé Des Gardes 92370 CHAVILLE  
comparant par Me Corinne CHERKI 56 Ave Victor Hugo 75116  
PARIS

**DEFENDEUR**

SARL AUTRE VUE - L'OPTIQUE DE A A Z Centre Commercial  
Lieudit Le Becquet 27400 LOUVIERS  
comparant par Me Sandra OHANA 21 RUE GRENETA 75002  
PARIS et par SA DUPRE SEROR et Associés 22 Rue Beffroy  
92200 NEUILLY SUR SEINE

LE TRIBUNAL AYANT LE 27 Avril 2016 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS  
POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE  
8 Juillet 2016, APRES EN AVOIR DELIBERE.

**FAITS**

- Le 10 octobre 2013, la SARL Autre Vue – L'optique de A à Z (ci-après Autre Vue) qui exploite un commerce de détail d'optique et la SAS Centre Ville, société spécialisée dans le mobilier urbain signent un bon de commande n°6004 pour la mise en place d'un planimètre de 12 m2 à 93600 Aulnay sous Bois pour une durée de deux ans à compter du 13 mars 2014 et moyennant un prix annuel de 7 731,43 TTC.
- Par lettre recommandée AR du 30 juin 2015, Centre Ville rappelle à Autre Vue que son compte présente un solde débiteur en sa faveur de 7 756,40 € et lui demande de le régulariser en lui adressant un virement ou un chèque de 6 205,12 € et pour le solde au 20 juillet 2015, un chèque de 1 551,28 €.
- Par lettre recommandée AR du 5 octobre 2015, Centre Ville met Autre Vue en demeure de lui payer la somme de 9 452,55 € au titre d'une facture impayée. Par lettre recommandée du 14 octobre 2015, Centre Ville, représentée par son conseil, réitère sa mise en demeure de payer la somme de 9 452,55 €, et indique à Autre Vue qu'elle n'est pas opposée à un règlement amiable.
- Ces mises en demeure étant restées sans effet, par assignation en date du 29 octobre 2016, Centre Ville assigne Autre Vue devant le président du tribunal de commerce de Nanterre statuant en référé lui demandant notamment la condamnation d'Autre Vue au paiement de deux factures, l'une de 7 756,40 € et l'autre de 1 696,15 €. Par une ordonnance en date du 14 janvier 2016, le président du tribunal de commerce de Nanterre a dit n'y avoir lieu à référé.

*Je*

*CB*

## PROCEDURE

C'est dans ces circonstances que, par acte d'huissier de justice en date du 26 janvier 2016 signifié à personne habilitée pour personne morale, la SAS Centre Ville a fait assigner la SARL Autre Vue – L'optique de A à Z devant ce tribunal, lui demandant de :

Vu les pièces produites;  
Vu l'article 1134 du code civil,  
Vu l'article 5 des CGV,

- Condamner la société AUTRE VUE au paiement des sommes suivantes au profit de la société CENTRE VILLE :
    - 7.756,40 € TTC correspondant à la facture 06304649
    - 1.696,15 € correspondant à la facture P06304826
    - 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
  - Ordonner l'exécution provisoire ;
  - Condamner la défenderesse aux entiers dépens de la présente instance.
- Par conclusions datées du 10 mars 2016 et régularisées à l'audience du 27 avril 2016, la SARL Autre Vue – L'optique de A à Z demande à ce tribunal de :

Vu notamment les articles 42 et 43 du code de procédure civile,

:

- Dire et juger la société Autre Vue recevable et bien fondée en ses demandes ;

En conséquence,

In limine litis :

- Dire et juger le tribunal de commerce de Nanterre incompetent au profit du Tribunal de Commerce d'Evreux ;

A titre subsidiaire, si le Tribunal de céans venait à se déclarer compétent, il lui sera demandé de :

- Mettre en demeure les parties de conclure sur le fond.

En tout état de cause,

- Condamner la société Centre Ville à payer à la société Autre Vue la somme de 2.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du CPC ;
- Condamner la société Centre Ville aux entiers dépens.

- Par conclusions sur la compétence territoriale, déposées à l'audience du 6 avril 2016, la SAS Centre Ville demande à ce tribunal de :

- Constaté l'acceptation expresse des conditions générales du bon de commande signé le 10/10/2013,

En conséquence :

- Dire et juger les CGV applicables,
- Se déclarer compétent,
- Renvoyer à la mise en état pour conclure au fond.

Fe

CB

A l'issue de l'audience du 27 avril 2016, le juge chargé d'instruire l'affaire, après avoir entendu les parties sur l'exception d'incompétence territoriale soulevée par SARL Autre Vue – L'optique de A à Z, a clos les débats et mis le jugement en délibéré pour être prononcé par mise à disposition au greffe le 8 juillet 2016, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du C.P.C.

**Sur ce,**

**Sur l'exception d'incompétence soulevée par Autre Vue**

Attendu qu'Autre Vue soulève l'exception d'incompétence du tribunal de commerce de Nanterre au profit du tribunal de commerce d'Evreux en faisant valoir que :

- La saisine du tribunal de commerce de Nanterre est intervenue au mépris des dispositions des articles 42 et 43 du code de procédure civile ; qu'en l'espèce Autre Vue a son siège social sis 9001 avenue des peupliers, 27400 Louviers ; que Centre Ville ne pouvait l'ignorer, ayant indiqué cette adresse aux termes de son assignation ;
- Autre Vue n'ayant aucun établissement dans le ressort du tribunal de commerce de Nanterre, le tribunal de commerce territorialement compétent est le tribunal de commerce d'Evreux ;

Attendu que Centre Ville oppose que le bon de commande régularisé par les deux parties avec cachet des sociétés et signatures, précise sur l'encart de l'annonceur Autre Vue « Conditions générales au verso expressément lues et approuvées » et que l'article 16 des conditions générales prévoit qu'en cas de litiges, le tribunal de commerce de Nanterre est seul compétent ;

*(a) Sur la recevabilité*

Attendu que l'exception d'incompétence territoriale a été soulevée in limine litis et avant toute défense au fond et fin de non recevoir, qu'elle est motivée, et désigne la juridiction qui, selon Autre Vue est territorialement compétente à savoir le tribunal de commerce d'Evreux; qu'elle est donc recevable ;

*(b) Sur le mérite*

Attendu que l'article 42 du code de procédure civile dispose : « *La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur. (...)* » ;

Attendu que l'article 43 du code de procédure civile dispose : « *Le lieu où demeure le défendeur s'entend : (...) s'il s'agit d'une personne morale, du lieu où celle-ci est établie.* » ;

Attendu que l'article 48 du code de procédure civile dispose : « *Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée.* » ;





Attendu que l'article 16 « litiges » des conditions générales de vente imprimées au verso du bon de commande n° 6004, daté du 10 octobre 2013, versé aux débats stipule : « *En cas de litiges, le tribunal de commerce de Nanterre est seul compétent même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie. Cette clause attributive de juridiction étant stipulée dans l'intérêt de Centre Ville, cette dernière pourra y renoncer et saisir les tribunaux compétents par application du droit commun.* » ;

Mais attendu qu'il a été jugé que la clause attributive de compétence n'est opposable qu'à la partie qui en a eu connaissance et l'a acceptée au moment de la formation du contrat ;

Attendu que le cartouche réservé à « *l'annonceur ou son mandataire* » au recto dudit bon de commande stipule « *Conditions générales au verso expressément lues et approuvées (...)* (Cachet et signature recto verso) » ;

Que le verso du bon de commande sur lequel figure l'article 16 des conditions générales de vente précité, prévoit un cartouche indiquant : « *Date. Nom du signataire, cachet de signature, « lu et approuvé »* » ;

Attendu que le cartouche réservé à l'annonceur au recto du bon de commande porte une signature et le cachet d'Autre Vue mais que le cartouche porté au verso ne contient ni signature, ni cachet ;

Attendu qu'ainsi le tribunal dira que les stipulations de l'article 16 des conditions générales de vente précité sont inopposables à Autre Vue.

Attendu que le bon de commande du 10 octobre 2013 a été signé par « *Autre Vue L'optique de A à Z C.C. Parinor Niv.2 – 93600 Aulnay S/Bois* » ;

Attendu que le 26 janvier 2016, Centre Ville a assigné « *Autre Vue – L'Optique de A à Z SARL au capital de 7 500 Euros, RCS 441 297 850, Etablissement sis, Centre commercial Parinor, 93600 Aulnay sous Bois, prise en la personne de son gérant, Monsieur Rémi Zenou, domicilié en cette qualité au siège 9001 avenue des peupliers, 27400 Louviers* » ;

Attendu que le siège social d'Autre Vue est situé 9001 avenue des peupliers, 27400 Louviers ;

Attendu que Louviers est située dans le ressort du tribunal de commerce d'Evreux ;

En conséquence, le tribunal dira Autre Vue bien fondée en son exception d'incompétence territoriale au profit du tribunal de commerce d'Evreux, et se déclarera incompétent au profit de ce tribunal ;

#### Sur l'application de l'article 700 du CPC

Attendu que pour faire reconnaître ses droits, Autre Vue a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge ;

Qu'en conséquence, le tribunal condamnera Centre Ville à payer à Autre Vue la somme de 300 € au titre de l'article 700 du CPC;





Sur les dépens

Attendu que le tribunal condamnera Centre Ville à supporter les dépens de l'incident ;

**PAR CES MOTIFS,**

Le tribunal statuant en premier ressort, par un jugement contradictoire :

- Dit la SARL Autre Vue recevable et bien fondée en son exception d'incompétence territoriale au profit du tribunal de commerce d'Evreux et se déclare incompétent au profit de ce tribunal,
- Dit qu'à défaut de contredit formé dans les conditions et délais légaux de l'article 82 du code de procédure civile, le dossier de la présente procédure sera transmis au secrétariat du greffe du tribunal de commerce d'Evreux dans les conditions prévues par l'article 97 du même code de procédure civile,
- Condamne la SAS Centre Ville à payer à la SARL Autre Vue la somme de 300 €, au titre de l'article 700 du CPC,
- Condamne la SAS Centre Ville à supporter les dépens de l'incident.

Liquide les dépens du Greffe à la somme de 87,79 Euros, dont TVA 14,63 Euros.

Délibéré par M. BENETEAU, M. QUEDEVILLE et Mme MONTEL.

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par M. BENETEAU, Président du délibéré et Mme Monique FARJOUNEL, Greffier.

Mme MONTEL,  
Juge chargé d'instruire l'affaire.

